



Politique de lutte contre la corruption

Groupe Comdata

Version 2.0 – Décembre 2020

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
1.	OBJET	3
2.	POLITIQUE	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	4
4.	ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE PAR LES SOCIÉTÉS DU GROUPE	4
5.	DEFINITIONS	4
6.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
7.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
8.	LIGNES DE CONDUITE DANS LES PRINCIPAUX DOMAINES SENSIBLES	8
9.	FORMATION DU PERSONNEL	12
10.	SIGNALEMENT D'ÉVENTUELLES VIOLATIONS	13
11.	SANCTIONS	13
12.	CONTRÔLE ET AMÉLIORATION CONTINUE	13
13.	FLUX D'INFORMATIONS	14

1. Introduction

Conscient des effets négatifs des pratiques de corruption sur le développement économique et social dans les régions du monde où il opère, le Groupe Comdata s'engage à prévenir et à combattre les actes illicites dans l'exercice de ses activités.

Pour le Groupe Comdata, la prévention de la corruption est, outre une obligation d'ordre juridique, l'un des principes sur lesquels reposent les actions du Groupe lui-même.

Pour concrétiser son engagement dans ce domaine, le Groupe Comdata a mis en place un Code d'éthique, qui définit les valeurs dont le Groupe s'inspire pour atteindre ses objectifs et les principes pertinents dans l'exercice de ses activités, et qui est étroitement lié aux outils de gouvernance et de conformité adoptés par les différentes sociétés du Groupe.

Le présent document s'inscrit dans le cadre plus large du « Programme de conformité de Comdata » (le « PCC ») qui a été lancé par le Groupe Comdata pour harmoniser les systèmes de contrôle interne créés dans les différentes *entités juridiques* de Comdata et encourager un comportement éthique auprès du personnel de Comdata. Le PCC prévoit le développement et la mise à jour de procédures internes visant à prévenir d'éventuelles violations des lois, des règlements, des codes de conduite, des politiques du Groupe et du Code d'éthique du Groupe et, par conséquent, indirectement, les sanctions, les pertes financières ou l'atteinte à la réputation.

1. Objet

En adoptant la présente Politique, qui vient renforcer un peu plus notre engagement en faveur de la lutte contre les comportements illicites, le Groupe Comdata entend résumer et intégrer, dans un cadre organique, les règles de prévention et de lutte contre la corruption déjà en vigueur au sein du Groupe, dans le but de sensibiliser davantage les Destinataires de la Politique aux règles et aux comportements qui doivent être respectés.

Cette Politique est mise en place en vue d'être appliquée par toutes les sociétés du Groupe Comdata, dans les différents pays où elles opèrent, et fournit un cadre de référence utile à chaque société pour identifier, examiner et atteindre les objectifs de lutte contre la corruption définis en cohérence avec la Politique elle-même.

2. Politique

Dans le respect des législations nationales et internationales et en application des dispositions du Code d'éthique, le Groupe Comdata ne tolère aucune forme de corruption, qu'elle soit commise directement ou indirectement, ou qu'elle soit active (lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption) ou passive (lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue).

En particulier, en ce qui concerne les activités actuelles ou futures du Groupe et pour chaque domaine d'activité présentant un intérêt pour le Groupe lui-même, il est interdit aux Destinataires de la Politique :

- d'offrir, de promettre, de donner ou de payer, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, des avantages indus, des avantages de nature économique, quel que soit leur valeur, ou d'autres services, même de nature non économique, à un tiers (en sa qualité de fonctionnaire ou d'agent de la fonction publique ou de contrepartie du secteur privé), à titre d'incitation ou de rémunération, pour qu'il agisse conformément ou d'une manière contraire à sa fonction ou qu'il n'accomplisse pas un acte en lien avec ses fonctions, quels que soient le lieu où le paiement est effectué ou offert et le lieu où le tiers ou le Destinataire de la Politique opère ;

- de demander, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, des avantages indus, des avantages de nature économique, quel que soit leur valeur, ou d'autres services, même de nature non économique, à un tiers (en sa qualité de fonctionnaire ou d'agent de la fonction publique ou de contrepartie du secteur privé), à titre d'incitation ou de rémunération, d'agir conformément ou d'une manière contraire à sa fonction ou de ne pas accomplir des actes en lien avec ses fonctions, quels que soient le lieu où le paiement est effectué ou offert et le lieu où le tiers ou le Destinataire de la Politique opère, et de recevoir ou d'accepter de ce tiers ce qui précède.

Les comportements indiqués à l'**article 8** ci-dessous sont également interdits.

Toute violation des règles énoncées dans la présente Politique, ainsi que toute violation du Code d'éthique, peut exposer le Groupe Comdata et ses filiales à des sanctions et porter gravement atteinte à leur réputation.

En application du principe de « tolérance zéro », le Groupe Comdata n'accorde aucune dérogation aux exigences et interdictions indiquées dans la présente Politique. Le fait de penser agir pour le bien du Groupe ne saurait en aucun cas justifier l'adoption d'un comportement contraire aux principes susvisés.

Toute violation, même présumée, de la Politique ou de la législation en matière de lutte contre la corruption doit être immédiatement signalée, comme indiqué à l'**article 10**.

Le Groupe Comdata garantit qu'aucun salarié ne sera sanctionné, licencié, rétrogradé, suspendu, transféré ou victime de discrimination de quelque manière que ce soit du fait (i) d'avoir refusé d'adopter un comportement illicite, même si ce refus a des conséquences préjudiciables pour les activités du Groupe lui-même, ou (ii) d'avoir signalé de bonne foi une violation de la législation en matière de lutte contre la corruption ou de la Politique.

3. Champ d'application

La présente Politique est approuvée par le Conseil d'administration de Comdata S.p.A. et doit obligatoirement être adoptée par toutes les sociétés contrôlées (directement ou indirectement) par celle-ci et intégrée après acceptation formelle de leur organe de direction.

Tous les Destinataires de la Politique doivent obligatoirement respecter la législation en matière de lutte contre la corruption et la Politique.

Si certaines dispositions applicables de la législation locale en matière de lutte contre la corruption sont plus strictes que celles de la présente Politique, ces dispositions législatives doivent, en tout état de cause, être respectées, et leur violation constituera également une violation de la Politique.

4. Adoption et mise en œuvre de la Politique par les sociétés du Groupe

Chaque société du Groupe adopte la présente Politique sans exceptions qui ne sauraient être justifiées par le cadre législatif local de référence.

Si, en raison de la situation particulière dans laquelle elle se trouve, une filiale étrangère doit adopter son propre code de lutte contre la corruption, celui-ci doit, en tout état de cause, être conforme à la Politique et refléter ses dispositions en tant que fondement essentiel.

Chaque filiale mettra en place des outils supplémentaires de prévention et de contrôle pour faire face aux risques auxquels elle est exposée et réglementer les processus inhérents à ses activités, en tenant compte du contexte juridique et opérationnel de référence.

5. Definitions

For the purposes of this Policy, the terms listed below have the meaning specified for each of them:

Terms	Meanings
Authority or Public Administration	This refers, merely by way of example and without limitation, to the Judicial Authority, to the national, international and Community, regional and local Institutions and Public Administrations, to the European Supervisory Authority for personal data protection and to the similar national authorities, and to the national, international and Community, regional and local Supervisory Authorities, or to private entities equivalent to the same having powers of supervision as well as the respective officials and internal bodies, including Public Officials, Public Service Officers as well as Politically Exposed Persons.
Code of Ethics	Code of Ethics of the Comdata Group
Comdata	Comdata S.p.A.
Comitato di Compliance Comdata Compliance Committee (CCC)	Comitato interno istituito con delibera del Consiglio di Amministrazione di Comdata SpA, responsabile dell'attuazione del Compliance Program del Gruppo Comdata, è un organo avente un ruolo di coordinamento e guida nell'adozione di adeguati sistemi di controllo e prevenzione dei rischi aziendali e di compliance.
Comdata Compliance Programme o CCP	Programma di autodisciplina del Gruppo Comdata finalizzato a promuovere comportamenti etici e per rilevare e prevenire violazioni di leggi, regolamenti e politiche di gruppo. Il Comdata Compliance Program ha lo scopo di assicurare il rispetto dei requisiti delle leggi statali applicabili ed un adeguato monitoraggio dei rischi del business.
Corruption	Conduct by anyone who, performing, directly or indirectly, activity on behalf of or in the interest of a Group Company, offers, promises, receives or gives utilities and/or undue remuneration to third parties, directly or indirectly (and therefore also by way of another person), to obtain a personal advantage or an advantage for the Group Company or for third parties. For the purposes of the Policy, there is no distinction between "corruption towards a Public Official or a Public Service Officer" and "corruption towards a private entity". Again, for the purposes of this Policy, as generally recognised references, the definitions of corruption adopted respectively by Transparency International ("the abuse of entrusted power for private gain") and by the World Bank ("offering, giving, receiving or soliciting, directly or indirectly, anything of value to influence improperly the actions of another party") are also cited.
Active Corruption	Corrupt conduct implemented by a person forming part of the Comdata organisation (or a third party acting in the name, on behalf or in the interest of the Comdata organisation) with the aim of harming the due and compliant conduct of the counterparty's activities and aimed at achieving an interest or a benefit for the company of belonging.
Passive Corruption	Corrupt conduct implemented by a person external to the Comdata organisation with the aim of harming the due and compliant conduct of the activities of the Comdata organisation and with a view to causing damage for the latter.
Recipients	Personnel of the Group in the world and all those who operate in the name and/or on behalf and/or in the interest of the Comdata Group or that hold professional or business relationships with it.
Group Internal Audit Comdata Group or Group (or even Group Company)	Group's Internal Audit Department. Comdata and the Subsidiary Companies.
Public Service Officer	For the purposes of criminal law, a public service officer is a person who, despite not actually being a Public Official having the functions associated with that status (certification, authorisation, decision-making), performs a public service in any guise.

Compliance Models or Systems	Organisational models or systems aimed at defining and implementing corporate governance rules and compliance with laws and regulations ¹ .
Anti-Corruption Legislation	The national legislation applicable in the individual countries in which the Comdata Group operates, the best practices and guidelines developed by private international organisations (ICC – International Chamber of Commerce, Transparency International, PACI – Partnering Against Corruption Initiative and the United Nations Global Compact, UNI ISO 37001), as well as the following Conventions of international law, listed by way of example and without limitation: <ul style="list-style-type: none"> • OECD Convention on Combating Corruption of Foreign Public Officials in International Economic Operations (1997); • Criminal Law Convention on Corruption of the Council of Europe (1999); • United Nations Convention against Corruption (2004)
Governance and Control Bodies of Comdata S.p.A.	This is the Governance Body of Comdata S.p.A. the Board of Directors; The Control Bodies of Comdata S.p.A. are the Board of Statutory Auditors and the Supervisory Body.
Personnel of the Comdata Group	The employees of Comdata and of the Group Companies (employees, consultants and collaborators).
Politically Exposed Persons or PEP	Natural persons who occupy, or who ceased to occupy less than one year ago, important public roles, as well as their relatives and those who notoriously have closed links with those persons.
Policy	The Anti-Corruption Policy adopted by Comdata and by the Subsidiary Companies in accordance with the provisions of paragraphs 3 and 4.
Public Official	Person who exercises a public legislative, administrative or judicial role, irrespective of whether the role derives from appointment, election or succession.
Subsidiary Companies	The Companies, directly or indirectly, controlled by Comdata.

6. Rôles et responsabilités

Au niveau central, dans le cadre de ses fonctions, le service d'Audit interne du Groupe garantit le contrôle du respect de la Politique en matière de prévention de la corruption.

En particulier, le service d'Audit interne du Groupe garantit la mise en œuvre de la Politique et vérifie que les exigences générales du système de gestion pour la prévention de la corruption ont été satisfaites et que le risque de corruption est contrôlé de manière continue, comme suit :

- i. directement, par la planification et la réalisation des activités d'audit et le contrôle du bon fonctionnement du système de contrôle interne pour la prévention de la corruption dans les sociétés sous son contrôle direct ;
- ii. indirectement, par le biais de *fonctions locales spécifiques chargées de superviser le système de contrôle interne* identifié au sein des filiales, par la planification et la réalisation des activités d'audit, ainsi que par le contrôle du bon fonctionnement du système de contrôle interne pour la prévention de la corruption dans les sociétés sous leur contrôle.

¹ Merely by way of example, we cite: for Italy, Italian Legislative Decree no. 231/2001, the Borsa Italiana Corporate Governance Code; for Spain, Ley Orgánica no. 5/2010; for France, Loi no. 2016-1691 "Loi Sapin II" as well as other international references for the rules of systems of internal control and combating corruption (for example: Sarbanes-Oxley and Foreign Corrupt Practices Act – FCPA in the USA).

Le Comité de conformité de Comdata S.p.A. est chargé d'examiner et de planifier les mesures correctives et d'amélioration qui pourraient s'avérer nécessaires pour remédier à toute non-conformité identifiée par le service d'Audit interne du Groupe après la réalisation des activités d'audit.

Les décisions prises par le Comité de conformité de Comdata S.p.A. sont envoyées formellement aux fonctions centrales compétentes (Comdata S.p.A.) et/ou aux fonctions périphériques compétentes (filiales) afin qu'elles prennent des mesures correctives, dans les délais et selon les modalités établies par le Comité.

7. Principes généraux

Pour se conformer à la Politique, le Groupe adopte et respecte les critères généraux suivants :

- a) **séparation des responsabilités** : dans la mesure du possible, la personne en charge d'une activité opérationnelle doit toujours être différente de la personne qui contrôle cette activité (et/ou de la personne qui l'autorise). À cette fin, les activités opérationnelles et les fonctions de contrôle doivent être séparées ;
- b) **délégation de signature** : la délégation de signature doit être correctement formalisée et clairement définie. Elle doit être accordée en relation étroite avec les exigences en matière d'utilisation de la signature de la Société et tenir compte des responsabilités organisationnelles et dirigeantes spécifiques du mandataire. Son exercice concret doit respecter à la fois les limites définies par valeur ou par objet, de même que les directives et procédures de la Société et les réglementations applicables ;
- c) **impartialité et absence de conflits d'intérêts** : les Destinataires de la Politique doivent agir avec professionnalisme, transparence et impartialité et dans le respect de la législation en matière de lutte contre la corruption. Ils doivent également signaler dans les meilleurs délais toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- d) **traçabilité et archivage** : toutes les activités menées et les contrôles correspondants doivent pouvoir être tracés et vérifiés a posteriori. En outre, les documents produits doivent être archivés de manière ordonnée et être facilement accessibles ;
- e) **connaissance du partenaire** : toutes les fonctions d'une société en charge d'un processus en particulier (appelées « responsables de processus ») doivent mettre en place, dans le cadre du processus relevant de leur compétence, des méthodes appropriées (selon des critères de raisonabilité et de proportionnalité en fonction du type de relation à établir) visant à (i) vérifier la fiabilité, la réputation et les compétences des tiers avec lesquels le Groupe Comdata décide de nouer ou non une relation professionnelle ou commerciale, (ii) inclure des clauses contractuelles spécifiques qui engagent les tiers à respecter les principes contenus dans le Code d'éthique, dans la Politique et dans les procédures et protocoles prévus pour respecter la législation en matière de lutte contre la corruption, et (iii) contrôler l'efficacité des prestations fournies par les tiers dans le cadre des contrats conclus avec la société du Groupe concernée, ainsi que déterminer l'obligation de paiement et la conformité des honoraires à payer.

De même, à titre de critère général et aux fins de l'application de la Politique, les éléments suivants doivent être considérés comme interdits (tout comme les comportements interdits énoncés dans la Politique et, en particulier, à l'**article 8**) :

- tout autre comportement, même s'il n'est pas expressément interdit par la Politique, ayant un objet identique à celui d'un ou plusieurs des comportements interdits énoncés dans la Politique ;
- tout acte visant à contourner ou à éviter les comportements interdits énoncés dans la Politique (et donc, à titre d'exemple, sans que cela soit limitatif) : a) les comportements énoncés dans la Politique sont interdits même si l'auteur utilise des fonds personnels ou ses propres moyens, ou des

fonds ou moyens mis à disposition par un tiers extérieur au Groupe ; b) le paiement d'espèces ou d'autres services, tels qu'énoncés dans la Politique, est interdit même si le bénéficiaire n'est pas la personne participant directement aux activités de la société (fonctionnaire, fournisseur, partenaire, etc.) mais un parent, un prête-nom, un intermédiaire, un créancier, un débiteur, etc. ; c) l'interdiction de donner ou de recevoir des dons qui ne sont pas de faible valeur interdit également à un bénéficiaire de donner à la même personne ou de recevoir de celle-ci un nombre important de dons de faible valeur chacun, dans un délai raisonnablement appréciable aux fins de la Politique.

Chaque société du Groupe diffuse la Politique même auprès de ses partenaires commerciaux et financiers, prestataires, consultants, agents commerciaux, collaborateurs sous quelque forme que ce soit, et fournisseurs, notamment en la publiant sur son site Internet.

8. Lignes de conduite dans les principaux domaines sensibles

En ce qui concerne les types d'activités du Groupe Comdata, les domaines suivants peuvent être considérés comme étant plus sensibles au risque de corruption :

- i. Relations avec l'administration publique (c'est-à-dire avec tous les services possibles) ;
- ii. Dépenses en matière de dons, d'actes d'hospitalité et de divertissements ;
- iii. Paiements de facilitation ;
- iv. Attribution de missions à des consultants, experts et professionnels ;
- v. Attribution de travaux et fourniture de biens et de services ;
- vi. Investissements dans d'autres sociétés et joint-ventures (fusions et acquisitions) ;
- vii. Sélection, recrutement et gestion du personnel ;
- viii. Initiatives et parrainages à but non lucratif ;
- ix. Activités de développement commercial ;
- x. Documents comptables.

En ce qui concerne les activités actuelles ou futures du Groupe et, en tout état de cause pour chaque domaine d'activité présentant un intérêt pour le Groupe lui-même, les Destinataires de la Politique doivent respecter les dispositions du Code d'éthique, les procédures et protocoles prévus pour respecter la législation en matière de lutte contre la corruption, ainsi que les règles de conduite indiquées ci-dessous.

i. Relations avec l'administration publique (c'est-à-dire avec tous les services possibles)

Les relations que le Groupe entretient avec les représentants de l'administration publique, dans tous les services possibles, doivent être fondées sur le strict respect de la législation en matière de lutte contre la corruption et ne peuvent en aucun cas compromettre l'intégrité et la réputation du Groupe.

La prise d'engagements et la gestion des relations de toute nature avec des représentants de l'administration publique et/ou des entités d'intérêt public sont exclusivement réservées aux personnes et fonctions de la société spécifiquement assignées à cet effet et dûment autorisées.

Dans le cadre de ces relations, le Groupe ne doit pas chercher à influencer indûment les décisions ou les actions de l'organisme concerné, directement ou par l'entremise d'un tiers (réellement ou prétendument).

En ce qui concerne plus particulièrement les relations avec les Organes de surveillance et de contrôle, le Groupe s'engage à respecter strictement les règles dictées par ces derniers pour le respect de la réglementation dans les secteurs relevant de sa compétence. Les salariés du Groupe se soumettent à toute demande adressée par ces Organes dans le cadre de leurs fonctions d'inspection et leur apportent leur concours lorsque cela est nécessaire.

ii. Dépenses en matière de dons, d'actes d'hospitalité et de divertissements

Les dépenses en matière de dons, de cadeaux ou de divertissements sont autorisées dans la mesure où il s'agit d'une pratique courante dans le secteur et d'une marque de politesse, sous réserve de l'interdiction d'offrir ou d'accepter de l'argent en espèces.

À cette fin, les dons, les cadeaux et tout autre avantage ou service que les Destinataires de la Politique offrent à des entités du secteur public ou privé, ou reçoivent de celles-ci, doivent, en fonction des circonstances : (a) être appropriés, raisonnables et donnés ou reçus de bonne foi ; (b) être de nature à ne pas (i) compromettre l'intégrité et la réputation de l'une des parties à la relation, ou (ii) donner au bénéficiaire ou à un tiers impartial l'impression qu'ils ont pour but d'obtenir, de conserver ou d'offrir des avantages indus ou d'influencer de manière illicite ou inappropriée les activités ou les décisions du bénéficiaire ; (c) être consignés dans le registre prévu à cet effet et, en tout état de cause, ne pas être offerts ou acceptés de manière occulte, (d) être conformes à la législation en matière de lutte contre la corruption et aux procédures et protocoles de la société concernée.

Sous réserve du respect des critères indiqués ci-dessus, les Destinataires de la Politique peuvent offrir ou accepter des dons, des cadeaux ou d'autres avantages ou services s'ils sont de faible valeur.

iii. Paiements de facilitation

Le Groupe interdit expressément, en France comme à l'étranger, tout paiement dit de facilitation, à savoir toute somme versée ou toute prestation de service fournie directement ou indirectement à des fonctionnaires ou des agents de la fonction publique, ou à des entités du secteur privé, des personnes physiques ou des organismes économiques, français ou étrangers, dans le but d'accélérer, de faciliter ou simplement de garantir la réalisation d'une activité courante ou d'une activité qui, en tout état de cause, est licite et légitime dans le cadre des fonctions de ces personnes.

iv. Relations avec les organisations politiques et syndicales

Le Groupe ne verse aucune contribution de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, aux partis politiques, aux mouvements, aux comités et aux organisations politiques et syndicales, à leurs représentants ou candidats, en France comme à l'étranger, sous réserve de ce qui est établi et autorisé par la réglementation applicable.

v. Attribution de missions à des consultants, experts et professionnels

Le processus de sélection des professionnels doit répondre aux critères de professionnalisme, de transparence, d'impartialité, de rentabilité et d'efficacité.

Les procédures de la société concernée mettent en œuvre les critères susmentionnés et réglementent en détail les processus élaborés à cet égard.

Les exigences essentielles suivantes sont notamment garanties :

- si, en fonction de l'objet de la mission, la prédominance de l'*intuitu personæ* comme critère de sélection est justifiée, sous réserve de motiver la nécessité d'attribuer la mission, un professionnel est engagé. La fonction de la société « responsable de processus » garantit, au moyen d'une enquête préliminaire adéquate, que le professionnel qu'elle a sélectionné satisfait aux exigences requises en matière d'intégrité, de respectabilité, de réputation, de fiabilité, de

profil de son organisation, de qualifications, d'aptitudes et de compétences techniques et professionnelles pour mener à bien la mission ;

- dans les autres cas, toujours sous réserve de motiver la nécessité d'attribuer la mission et dans le respect, dans la mesure du possible, des critères de rotation, le professionnel est sélectionné parmi plusieurs candidats possédant les caractéristiques appropriées pour exercer l'activité concernée. Les fonctions compétentes de la société concernée garantissent que le professionnel qui sera engagé satisfait aux exigences requises en matière d'intégrité, de respectabilité, de réputation, de fiabilité, de profil de son organisation, de qualifications, d'aptitudes et de compétences techniques et professionnelles pour mener à bien la mission ;
- dans tous les cas, les fonctions compétentes de la Société doivent s'assurer qu'il n'existe pas de motif d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts en lien avec le professionnel et doivent également vérifier que le pays dans lequel il réside (ou où l'entité est basée) ne figure pas sur la liste considérés comme des paradis fiscaux, si ce pays est différent de celui dans lequel les prestations doivent être fournies ;
- les contrats et/ou les accords signés avec les professionnels sélectionnés doivent indiquer de manière exhaustive, claire et suffisamment détaillée les prestations demandées et les critères de comptabilisation des honoraires convenus.

Le processus de sélection des professionnels, les contrats et accords signés avec eux ainsi que les prestations fournies doivent être documentés et justifiés.

vi. Attribution de travaux et fourniture de biens et de services

Les fournisseurs du Groupe doivent être sélectionnés dans le respect des critères de transparence, de traçabilité, de publicité, de libre concurrence, de non-discrimination, d'égalité de traitement et de rotation, sur la base de critères objectifs liés à la compétitivité et à la qualité des produits et services requis.

Les procédures de la société concernée mettent en œuvre les critères susmentionnés et réglementent en détail les processus élaborés à cet égard.

Les obligations essentielles suivantes sont notamment garanties :

- respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur dans les pays où le Groupe opère ;
- adopter des critères d'évaluation objectifs et transparents lors de la sélection des fournisseurs ;
- respecter, dans les relations avec les fournisseurs, les dispositions légales applicables et les conditions prévues dans le contrat correspondant ;
- agir sur la base des principes d'équité et de bonne foi dans la correspondance et la communication avec les fournisseurs, conformément aux pratiques commerciales les plus strictes.

La nécessité de rechercher l'avantage concurrentiel maximal pour le Groupe doit garantir, en tout état de cause, l'adoption, par ses fournisseurs, de solutions opérationnelles conformes à la réglementation en vigueur et, plus généralement, aux principes relatifs à la protection des personnes, à la santé et à la sécurité des travailleurs et à la protection de l'environnement.

vii. Investissements dans d'autres sociétés et joint-ventures (fusions et acquisitions)

Les initiatives de fusions et acquisitions du Groupe doivent comprendre (sous la responsabilité de la fonction de la société concernée « responsable de processus », avec le soutien du service juridique compétent et des autres structures concernées) la vérification appropriée et raisonnable des contreparties, notamment en ce qui concerne leur identité, leur réputation et leur fiabilité, et l'existence éventuelle de poursuites judiciaires ou de condamnations pour des actes de corruption (ou pour d'autres

infractions susceptibles d'affecter la morale professionnelle) à l'encontre de la contrepartie elle-même ou de ses entités (par exemple, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, etc.).

Le terme « contrepartie » désigne à la fois la partie à l'opération de fusion-acquisition (par exemple, l'entité qui vend une part d'investissement dans une entreprise à une société du Groupe) et la cible de l'opération susmentionnée (par exemple, l'entreprise dans laquelle une société du Groupe acquiert une part d'investissement).

Le processus de due diligence doit également porter sur l'identification et l'examen de tout risque dit « héréditaire », lié à des actes de corruption commis dans le passé.

Lors de l'analyse préliminaire, le Groupe prend également en considération l'adoption, par l'organisation de la contrepartie, de politiques et de procédures de lutte contre la corruption.

Si la cible des initiatives de fusions et acquisitions rejoint le Groupe, comme prévu à l'**article 4** ci-dessus, celle-ci adoptera la présente Politique (ou son propre code, qui sera conforme aux dispositions de la Politique, si l'adoption de son propre code est nécessaire en raison de sa situation particulière).

viii. Sélection, recrutement et gestion du personnel

La sélection et le recrutement du personnel du Groupe Comdata sont régis par les principes d'équité et d'impartialité.

Le Groupe Comdata recrute des collaborateurs dont les profils répondent réellement aux besoins de la société concernée, en faisant (comme pour la gestion des collaborateurs déjà embauchés) des choix exclusivement basés sur des critères de professionnalisme et d'expertise et en interdisant toute forme de favoritisme.

En outre, dans le cadre de la gestion du personnel recruté, le Groupe Comdata garantit l'adoption et la mise en œuvre de procédures internes appropriées pour définir des critères objectifs et vérifiables sur lesquels fonder l'évaluation périodique des salariés et l'attribution de leur rémunération, des primes et des gratifications de nature financière et/ou la détermination de leur plan de carrière.

En outre, dès la phase de sélection, les candidats doivent déclarer, dans le respect de la réglementation applicable, toute situation et tout fait que le Groupe estime importants et qui l'aideront à décider s'il souhaite poursuivre ou non le processus de sélection (par exemple, relations de parenté avec des membres de l'administration publique, condamnations pénales, incompatibilités, etc.).

Le service des ressources humaines compétent de chaque société du Groupe est chargé de garantir que les processus de sélection, de recrutement et de gestion du personnel relevant de sa compétence respectent les principes et critères susmentionnés sans exception, même en cas de candidatures présentées par les Destinataires de la Politique.

ix. Initiatives et parrainages à but non lucratif

Les initiatives et les parrainages à but non lucratif sont laissés à la discrétion de la société concernée, conformément aux pratiques commerciales courantes.

Les activités susvisées sont exercées par les sociétés du Groupe dans le respect des procédures et des processus d'autorisation existants.

En tout état de cause, lors de l'examen des éléments impliqués dans la sélection des propositions soumises, la société du Groupe concernée doit prêter attention à tout conflit d'intérêt éventuel, qu'il soit de nature personnelle ou professionnelle. Selon les critères de raisonnable et de proportionnalité en lien avec le montant de l'engagement économique que cela représente pour le Groupe, la fonction de la société concernée « responsable de processus » doit également vérifier au préalable la nature et la portée de l'initiative, l'identité et la réputation des bénéficiaires du parrainage ou de la contribution (promoteurs, organisateurs, etc.), de même que la concrétisation de l'initiative elle-même. D'autre part,

la cohérence de l'initiative avec le programme proposé à la société du Groupe concernée doit également être vérifiée.

x. Activités de développement commercial

Les activités de promotion et de développement commercial doivent être menées dans le respect de la bonne foi dans l'exercice des activités et de la libre concurrence.

Le Groupe Comdata ne tolère aucun manquement aux principes susvisés susceptible d'affecter, même via le paiement de liquidités, d'actifs et/ou d'autres services à des contreparties (du secteur public ou privé), les négociations visant à acquérir de nouveaux clients ou de nouvelles commandes et de nouveaux contrats.

xi. Documents comptables

Chaque opération ou transaction réalisée par le Groupe doit être correctement enregistrée dans le système comptable de la société concernée conformément aux critères prévus par la loi et aux normes comptables applicables. Toute opération ou transaction doit être autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et conforme.

Pour que la comptabilité soit conforme aux exigences de véracité, d'exhaustivité et de transparence, des pièces justificatives adéquates et exhaustives des activités exercées doivent être classées dans les registres du Groupe pour chaque opération, de sorte que :

- les livres comptables soient exacts ;
- les caractéristiques et les motivations de l'opération concernée puissent être déterminées immédiatement ;
- la chronologie de l'opération puisse être établie ;
- le processus de décision, d'autorisation et d'exécution puisse être vérifié et les différents niveaux de responsabilité identifiés.

Par conséquent, chaque salarié doit faire en sorte, dans la mesure où il est concerné, que tout fait relatif aux opérations du Groupe soit correctement et rapidement consigné dans les documents comptables. Chaque document comptable doit refléter précisément ce qui figure dans les pièces justificatives. Tous les salariés sont donc tenus de veiller à ce que les pièces justificatives soient facilement accessibles et correctement classées.

9. Formation du personnel

Chaque société du Groupe doit faire en sorte que l'ensemble du personnel ait connaissance de la Politique, du Code d'éthique et de la législation en matière de lutte contre la corruption.

Chaque société du Groupe organise et dispense des formations à cet égard, afin de garantir que ses salariés comprennent, en relation avec leur poste et dans le respect de celui-ci :

- les risques de corruption auxquels eux-mêmes et l'organisation à laquelle ils appartiennent peuvent être exposés ;
- la politique de lutte contre la corruption ;
- les aspects, en relation avec leur poste au sein du Groupe, du système de gestion pour la prévention de la corruption ;
- les mesures préventives qu'ils doivent prendre et les rapports qu'ils doivent établir en ce qui concerne le risque ou la suspicion de pratiques illégales.

La participation aux formations est obligatoire.

Le service des ressources humaines de chaque société veille à ce que l'ensemble du personnel suive le programme de formation prévu.

La présente Politique est communiquée à l'ensemble du personnel et mise à sa disposition conformément aux modalités établies par chaque société.

10. Signalement d'éventuelles violations

Toute personne ayant connaissance d'une violation, réelle ou présumée, de la législation en matière de lutte contre la corruption ou de la présente Politique doit le signaler sans délai, par l'un des moyens indiqués ci-dessous :

- a) le service d'Audit interne du Groupe, dont les coordonnées sont les suivantes :
 - Service d'Audit interne de Comdata S.p.A., Via Caboto 1 - 20094 Corsico (Milan), ou
 - internal.audit@comdatagroup.com,
- b) la fonction locale chargée de surveiller le système de contrôle interne dans la société concernée ;
- c) la plateforme en ligne dédiée aux signalements, disponible à l'adresse <https://whistleblowing.comdatagroup.com>.

Cette plateforme permet à toute personne (salariés et collaborateurs, fournisseurs et toute autre personne ayant, ou ayant l'intention d'avoir, des relations d'affaires avec la société concernée) de signaler, en se référant à la marche à suivre en ligne, toute violation présumée de la Politique de lutte contre la corruption (et tout comportement illicite ou irrégularité, ainsi que toute violation des règles, du Code d'éthique, des procédures de la société concernée et des dispositions en général). La plateforme est gérée par un organisme spécialisé, extérieur au Groupe Comdata. Le système mis en place facilite la communication des signalements, sans que la personne qui effectue le signalement ne soit tenue d'enregistrer ou de communiquer ses données à caractère personnel. Si cette personne décide de communiquer ses données à caractère personnel, leur confidentialité sera préservée.

Les signalements effectués via la plateforme indiquée ci-dessus sont reçus par le service d'Audit interne du Groupe Comdata, qui les examinera et les traitera conformément à la Politique de gestion des signalements.

11. Sanctions

Pour chaque société du Groupe, la présente Politique entre en vigueur dès son adoption formelle par l'organe de direction.

Toute violation par les salariés du Groupe de la Politique constitue une infraction disciplinaire et, en tant que telle, sera soumise, après examen, aux sanctions prévues par le système disciplinaire mis en place par la société concernée, que cette violation ait conduit ou non à un comportement illicite.

En outre, le Groupe Comdata collaborera pleinement avec les autorités compétentes.

Toute violation par un tiers des principes ou des dispositions de la présente Politique peut entraîner, après examen de la société du Groupe concernée, la non-conclusion ou la cessation des relations contractuelles.

12. Contrôle et amélioration continue

Le service d'Audit interne du Groupe, sur la base du programme annuel d'activités approuvé par le Conseil d'administration de Comdata S.p.A., examine et évalue le système de contrôle interne afin de vérifier que les dispositions de la présente Politique sont correctement appliquées.

En cas de violation, le service d'Audit interne du Groupe en informera le Comité de conformité, lequel évaluera s'il est nécessaire de réviser ou de modifier la Politique et/ou tout règlement interne connexe afin d'améliorer leur efficacité et d'empêcher que cette violation ne se reproduise.

13. Flux d'informations

Le service d'Audit interne du Groupe fait rapport au Comité de conformité de Comdata S.p.A. sur l'application de la présente Politique au moins tous les six mois (lorsque les circonstances n'exigent pas une communication *ad hoc* à intervalles plus réguliers), aussi bien ce qui concerne les activités exercées directement que celles menées par les fonctions locales chargées de surveiller le système de contrôle interne au sein des filiales.

Le service d'Audit interne du Groupe envoie également des informations spécifiques, dans son rapport semestriel, aux Organes de gouvernance et de contrôle de Comdata S.p.A. en ce qui concerne l'application de la Politique.

Les fonctions locales chargées de surveiller le système de contrôle interne :

- a) fournissent au service d'Audit interne du Groupe, sur une base systématique, des précisions sur la planification, le déroulement et les résultats des activités d'audit menées dans les sociétés détenues par celui-ci et toute information nécessaire ou utile pour fournir des informations exactes sur l'état d'avancement de l'application de la Politique dans la société détenue ou les sociétés contrôlées par celui-ci ;
- b) collaborer localement avec la fonction juridique compétente pour faire le point sur l'évolution de la législation et de la jurisprudence dans les domaines qui les concernent.

[FIN DU DOCUMENT]